MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

CCAP

Marché de travaux relatif au réaménagement du bâtiment administratif de la Brigade de Surveillance Extérieur Conteneurs (BSEC) de Gonfreville l'Orcher

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction interrégionale des douanes de Normandie

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Directeur interrégional des douanes de Normandie

Type de marché
Marché de travaux à prix forfaitaire

Objet du marché
Marché de travaux relatif au réaménagement du bâtiment administratif de la Brigade de Surveillance Extérieur Conteneurs (BSEC) de Gonfreville l'Orcher

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1-1. Objet du marché....4
1-2. Décomposition en tranches et en lots....4
1-3. Intervenants....4
1-3.1. Maîtrise d'ouvrage....4
1-3.2. Maîtrise d'œuvre....5
1-3.2. Contrôle technique des bâtiments....5
1-3.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (CSPS). 5
1-4. Dispositions générales....5
1-4.1. Application de la réglementation du travail....5
1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers....6
1-4.3. Dispositions d'ordre environnemental et social....6
1-4.3.1. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire....6
1-4.3.2. Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)....7
1-4.3.3. Non-discrimination et bien-être au travail....8
1-4.4 Responsabilités et Assurances....9
1-4.4.1 Responsabilités....9
1-4.4.2. Assurance responsabilité civile de droit commun....9
1-4.4.3. Assurance de responsabilité obligatoire....9
1-4.4.4. Assurances de responsabilité civile décennale....10
1-4.4.5. Dispositions communes et attestations d'assurances....10
1-4.5. Déclaration des sinistres....11
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....11
2-1. Documents contractuels....11
2-2. Documents complémentaires au marché....12
ARTICLE 3. PRISE EN COMPTE DES MODALITÉS DU PROJET....12
3-1. Connaissance du projet....12
3-2. Préparation des actions destinées aux occupants....12
3-3. Présence au rendez-vous....12
ARTICLE 4. PRIX, RÉMUNÉRATION, PÉNALITÉS ET RÈGLEMENT DES COMPTES....13
4-1.1. Prix du marché....13
4-1.2. Variation des prix....14
4-1.3. Actualisation des prix....14
4-1.4. Révision des prix....15
4-1.5. Modalités du règlement des comptes du marché....15
4-2. Force majeure....15
4-3. Pénalités....15
4-3.1. Pénalités pour retard ou absence de remise de document....15

4-3.2. Pénalités pour retard dans le nettoyage et la remise en état des lieux....15
4-3.3. Pénalités pour absence ou retard....16
4-3.4. Pénalités pour non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé....16
4-3.5. Pénalités pour retard de réception....16
4-3.6. Autres pénalités....16
4-4. Indemnisation par le Maître d'Ouvrage....16
4-4.1. Retard dans le début de l'exécution globale....16
4-4.2. Augmentation des délais d'exécution globale....16
4-4.3. Cas d'une clause commune de pénalité et indemnisation....16
4-4.4. Non-respect des performances....17
4-5. Approvisionnements....17
4-6. Retenue de garantie....17
ARTICLE 5. DÉLAIS....17
5-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....17
5-2. Exécution des ouvrages – Études d'exécution des ouvrages....18
5-3. Modification du délai global d'exécution....18
5-3.1. Prolongation pour cause non imputable à l'une des parties....19
5-3.2. Prolongation résultant de retards du Maître de l'Ouvrage....19
5-3.3. Prolongation résultant du décès ou de la résiliation d'un des Entrepreneurs groupés....19
5-4. Date d'achèvement de l'exécution globale....19
5-5. Délai de levée des réserves....19
5-6. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément....19
5-7. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers....20
5-7.1. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)....20
ARTICLE 6. COORDINATION ENTRE LES ENTREPRENEURS....21
6-1. Dispositions générales....21
6-2. Entrepreneurs groupés....21
6-3. Sous-traitance....21
6-3.1. Recours à la sous-traitance....21
6-3.2. Conditions de paiements....21
6-3.3. Sécurité en matière de sous-traitance....22
ARTICLE 7. PROTECTION DES OUVRAGES....23
7-1. Contre le risque de vol et de détournement....23
7-2. Contre les risques de détérioration....23
ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX....23
8-1.1. Vérification des matériaux et produits....23
8-1.2. Essais et contrôles de la mission de travaux....23
8-2. Réception....23
8-3. Documents fournis après exécution....23
8-4. Délai de garantie et garantie de parfait achèvement....24
8-5. Évaluation des fournisseurs....24
ARTICLE 9. RÉSILIATION....24
ARTICLE 10. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES....25
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....26
11-1. Dérogation au Cahier des Charges Administratif Général Travaux de 2021....26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le « Maître de l'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Marché de travaux relatif au réaménagement du bâtiment administratif de la Brigade de Surveillance Extérieur Conteneurs (BSEC) de Gonfreville l'Orcher

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : 1610, route de l'Estuaire à Gonfreville l'Orcher (76700)

1-2. Décomposition en tranches et en lots

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur les lots désignés ci-après

Désignation des lots	
Lot n° 1	Cloisons, faux-plafond, menuiseries intérieures
Lot n° 2	Électricité
Lot n° 3	Ventilation, plomberie
Lot n° 4	Peinture – revêtement de sols et faïence

1-3. Intervenants

1-3.1. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage représente le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

La maîtrise d'ouvrage est :

La direction interrégionale des douanes en Normandie

SIREN 177 602 307

13 avenue du mont Riboudet, 76000 Rouen

immobilier-rouen@douane.finances.gouv.fr

tél : 09 70 27 38 93 – 07 72 39 72 31

La personne signataire du marché est M. Perry MENZ, directeur interrégional des douanes en Normandie.

Les représentants du pouvoir adjudicateur sont les personnes dûment habilitées à représenter le directeur interrégional dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage.

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

L'entreprise retenue pour assurer la mission de maître d'œuvre est l'entreprise :

GODFROY MARGAT ARCHITECTES

SIREN 484 343 496

SIRET 484 343 496 00010

75 RUE GENERAL SARRAIL 76600 LE HAVRE

1-3.2. Contrôle technique des bâtiments

Le bureau de contrôle retenu pour assurer la mission de contrôleur technique est l'entreprise :

SOCOTEC AGENCE CONSTRUCTION HAVRE

SIREN 834 157 513

SIRET 834 157 513 01250

2 AVENUE DU CANTIPOU, 76700 HARFLEUR

1-3.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (CSPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par l'entreprise :

SEPAQ

SIREN 832 254 429

SIRET : 832 254 429 00018

631 ROUTE DU BOURG, 76490 LOUVETOT

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-4. Dispositions générales

1-4.1. Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-6 à D.8222-8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-1 à D.8254-6 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée au paragraphe précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-1 à D.8254-6 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités du présent CCAP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en « français. ».

1-4.3. Dispositions d'ordre environnemental et social

1-4.3.1. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES)

présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

1-4.3.2. Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)

Conformément à l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire établit et transmet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) pendant la période de préparation du chantier et, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la notification du marché.

Le SOGED précise notamment :

- les mesures de prévention et de réduction de la production des déchets ;

- les modalités de tri à la source des différentes catégories de déchets générés par le chantier ;

- l'identification des filières de réemploi, de recyclage, de valorisation et d'élimination envisagées ;

- la localisation des installations de regroupement, de traitement, de valorisation ou d'élimination des déchets ;

- les modalités de collecte, de stockage temporaire, de transport et d'évacuation des déchets ;

- les moyens humains et matériels affectés à la gestion des déchets ;

- l'identification du responsable « déchets » désigné par le titulaire ;

- les mesures de sensibilisation et d'information du personnel et des sous-traitants ;

- les modalités assurant la traçabilité des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire assure la gestion des déchets dont il est détenteur et veille au respect des dispositions du Code de l'environnement, du Code du travail et de toute réglementation applicable en matière de déchets de chantier.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre l'ensemble des justificatifs permettant d'assurer la traçabilité des déchets évacués. Il

transmet, à première demande, les bordereaux de suivi, bons de dépôt, registres chronologiques ainsi que tout document attestant de la destination finale des déchets.

Pour les déchets dangereux, le titulaire produit les bordereaux de suivi réglementaires prévus par les textes en vigueur.

Le titulaire veille à ce que ses sous-traitants respectent les dispositions du présent article et demeure responsable de leur bonne exécution.

En cas de non-remise du SOGED dans les délais prescrits ou d'absence de production des justificatifs de traçabilité demandés, une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée après mise en demeure restée sans effet.

Le SOGED approuvé et ses éventuelles mises à jour sont réputés constituer des pièces contractuelles d'exécution du marché.

1-4.3.3. Non-discrimination et bien-être au travail

La clause bien-être au travail constitue une condition particulière d'exécution au titre du marché.

Le candidat s'engage en cas d'attribution du marché à prendre des mesures concrètes pour prévenir toute discrimination dans l'exécution du marché et pour promouvoir l'égalité.

Ainsi le Titulaire s'engage plus précisément dans l'exécution du marché à :

- ne réserver aucun traitement défavorable, directement ou indirectement, à quiconque sur la base d'un ou de plusieurs critères protégés par la loi, tels que le sexe (y compris la grossesse, la maternité, l'accouchement, l'allaitement, la procréation médicalement assistée, la parentalité, l'adoption, les caractéristiques de genre, le changement de sexe, l'identité de genre, l'expression de genre), la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions philosophiques ou religieuses, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions politiques, la langue, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine ou la condition sociale, la conviction syndicale ou la nationalité, à moins que ce traitement défavorable ne puisse être justifié de manière adéquate au regard de la législation;

- ne tolérer aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de violence en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles légalement protégées, ni un comportement sexuel non désiré, ni la diffusion de messages racistes, sexistes, homophobes ou d'autres messages discriminatoires ;

- procéder sur demande à des aménagements raisonnables pour les personnes qui présentent une déficience physique ou mentale résultant d'un handicap ou d'une maladie chronique, de telle sorte qu'elles puissent travailler ou utiliser un service de manière équivalente ;

- prendre les mesures préventives nécessaires pour éviter toute violation de la présente clause par toute personne employée dans le cadre du marché. Le Titulaire donne les instructions écrites nécessaires au début de l'exécution du marché pour que les cadres dirigeants et responsables concernés veillent au respect de cette obligation. Il inclut également cette clause dans les contrats avec ses sous-traitants et il oblige ceux-ci à en faire autant en aval de la chaîne ;

- informer les personnes employées dans le cadre de l'exécution du marché que, outre les canaux de signalement internes habituels, elles peuvent également signaler directement et de manière confidentielle d'éventuelles violations de cette clause au moyen de canaux de signalement externes (p. ex. l'inspection du travail, le pouvoir adjudicateur, le syndicat...) et qu'elles peuvent obtenir confidentiellement des informations sur leurs droits et devoirs en vertu de la législation. Ces procédures de signalement internes et externes peuvent également être incluses volontairement dans le règlement du travail.

1-4.4 Responsabilités et Assurances

1-4.4.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-4.4.2. Assurance responsabilité civile de droit commun

L'entreprise devra, avant toute intervention sur le chantier, avoir souscrit un contrat d'assurances **responsabilité civile travaux** couvrant, pendant et après les travaux, les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers (y compris le Maître de l'Ouvrage), par accident, incendie, explosions, eau, vol ou toutes autres causes à l'occasion ou par suite de son activité professionnelle.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques, et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

L'entreprise, ayant la garde du chantier, doit supporter la charge de tous dommages causés à des tiers par l'exécution de ses travaux, y compris dans les immeubles voisins, le tout de manière à ce que le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre ne puissent être inquiétés ni recherchés.

1-4.4.3. Assurance de responsabilité obligatoire

(Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978)

1) L'entrepreneur devra être titulaire avant la signature du marché ou, à défaut, avant toute intervention sur le chantier, d'un contrat d'assurance répondant aux obligations définies par l'article L.241-1 du code des assurances.

Le contrat couvre également la responsabilité de l'entreprise du fait des travaux sous-traités.

Le contrat d'assurance couvre l'entreprise pour la responsabilité qu'elle encourt à raison des travaux qu'elle réalise. L'entreprise devra prendre toute précaution pour, qu'en aucun cas, son assureur ne puisse lui opposer la réduction proportionnelle (Article L.113-9 du code des assurances).

2) Fabricants : l'entrepreneur s'engage à vérifier les attestations d'assurance de responsabilité civile des fournisseurs l'approvisionnant. Cette justification devra être fournie par le négociant lorsque l'entrepreneur ne traitera pas directement avec le fabricant ou l'importateur.

3) Sous-traitance : l'entrepreneur titulaire du marché de travaux devra exiger de son ou de ses sous-traitants, la fourniture d'un contrat d'assurance visés aux articles 1-4.4.1. ; 1-4.4.2. et 1-4.4.3. du CCAP. Le titulaire du marché devra imposer à son ou à ses sous-traitants d'avoir eux-mêmes à obtenir des fabricants ou importateurs, avec lesquels ils seront amenés à traiter, les mêmes justificatifs sur le plan de l'assurance que ceux mentionnés à l'article 1-4.4.2. du CCAP.

4) Entrepreneurs groupés : en cas d'entrepreneurs groupés, les obligations en matière de souscription d'assurance s'appliquent à chacun des entrepreneurs, lesquels doivent informer leur assureur de leur engagement conjoint et solidaire.

1-4.4.4. Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, l'entreprise déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

• Garantie effondrement avant réception ;

• Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;

• Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire ;

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de leur société d'assurances conforme au modèle standard défini par France Assureurs.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil.

1-4.4.5. Dispositions communes et attestations d'assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG travaux 2021, les Entrepreneurs remettront au Maître de l'Ouvrage en même temps que leur offre et si nécessaire, avant tout début d'exécution, une attestation de leur Compagnie d'Assurance pour chacun des contrats visés aux Articles 1-4.3. à 1-4.4.3. du présent CCAP, Celle-ci précisera la nature des risques couverts et le montant des garanties.

En cas de recours à la sous-traitance postérieurement à la remise des offres, l'entrepreneur devra remettre cette attestation au Maître de l'ouvrage lors de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

Cette attestation doit préciser :

- l'activité garantie ;

- qu'ils s'appliquent au chantier sur lequel ils sont amenés à travailler ;

- le montant de la garantie accordée par sinistre, et les franchises ;

- qu'ils comportent l'avenant ou les avenants nécessaires pour apporter toutes les garanties mentionnées ci-dessus ;

- que l'assuré est à jour de ses primes.

L'entrepreneur notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) dès connaissance de cette modification.

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations pourra constituer un motif de résiliation du marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

1-4.5. Déclaration des sinistres

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de tout dommage ou désordre susceptible d'engager sa responsabilité ou de mettre en jeu l'une des garanties prévues par les dispositions légales applicables, notamment les garanties prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire procède, dans les délais et conditions prévus par ses contrats d'assurance, à la déclaration auprès de son ou de ses assureurs de tout sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites au titre du présent marché.

Cette obligation s'applique notamment aux dommages ou désordres constatés pendant la période de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil, ainsi qu'aux dommages susceptibles de relever de la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 1792-3 ou de la responsabilité décennale prévue aux articles 1792 et suivants du même code.

À la demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie de la déclaration effectuée auprès de son assureur et lui communique les informations nécessaires au suivi du sinistre, sous réserve des dispositions légales et contractuelles applicables.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2-1. Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le programme intégrant pour la suite des opérations, le calendrier détaillé d'exécution conformément à l'article 28.2 du CCAG, comportant les dates de début et fin des travaux, ainsi que les plans (annexes n° 1 du présent CCAP) ;
- Les Devis Descriptifs Quantitatifs Estimatifs (DDQE) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et à l'arrêté du 29 décembre 2022 qui l'a modifié ;
- L'offre technique du titulaire ;

Nota : la clause de priorité entre les plans intégrés dans le programme et les DDQE n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit aux DDQE, est formellement dû et vice versa.

2-2. Documents complémentaires au marché

- Le rapport initial de contrôle technique (délivré ultérieurement) ;
- Le plan général de coordination (délivré ultérieurement).

ARTICLE 3. PRISE EN COMPTE DES MODALITÉS DU PROJET

3-1. Connaissance du projet

Par le seul fait de soumissionner, l'Entreprise reconnaît qu'elle a une parfaite connaissance du projet. Elle doit donc connaître non seulement les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous documents ayant une incidence sur son propre lot. À ce titre, l'Entreprise devra tenir compte dans son offre de toutes les sujétions de raccordements sur les réseaux existants et les incidences qu'elles auront sur les installations existantes et à venir.

Elle est tenue de signaler par écrit au Maître d'Ouvrage toutes anomalies, imprécisions, erreurs, omissions ou discordances susceptibles de nuire à la parfaite réalisation du projet définitif. Elle ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur les DDQE pourraient se présenter inexacts ou incomplets et ce après la remise de son offre. Au cas où l'Entreprise n'aurait pas tenu bon d'en informer la Maîtrise d'ouvrage, elle devra exécuter sans supplément de prix tous les ouvrages et fournitures non mentionnés dans les documents.

À ces fins, une visite de site est imposée afin d'apprécier les difficultés techniques de réalisation des travaux demandés avant la remise des offres, selon les modalités du règlement de consultation.

3-2. Préparation des actions destinées aux occupants

Le chantier se déroulant en milieu occupé, des dispositions particulières devront être étudiées dès la phase de préparation du chantier. Il s'agira d'examiner précisément les travaux et notamment les nuisances (bruit, poussières, modification d'accès) qu'ils peuvent engendrer afin d'avertir suffisamment tôt les occupants.

L'entrepreneur établira une note informative sur le déroulement des travaux, leurs durées, les nuisances, les choix des prestations possibles et les délais laissées pour ce choix, les personnes à contacter pour les urgences. Le personnel intervenant sur le chantier disposera de badges permettant d'être identifié par les occupants.

3-3. Présence au rendez-vous

L'Entrepreneur, le mandataire commun, le représentant unique ou toute personne dûment convoquée est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre et aux réunions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé provoquées par le coordonnateur ou d'y déléguer un agent qui a, du fait de cette délégation, pouvoir pour donner sur-le-champ les ordres nécessaires.

Sauf convocation spéciale, cette obligation s'entend pour chaque Entrepreneur pendant la période commençant **15 jours** avant le début de ses travaux sur le chantier et se terminant 1 an après la réception des travaux.

A l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu auquel il annexe systématiquement les remarques formulées dans le registre journal du coordonnateur sécurité et protection de la santé et le diffuse dans les 2 jours qui suivent le rendez-vous de chantier :

- au maître d'ouvrage

- au coordonnateur SPS

- à l'entrepreneur général titulaire du lot du marché, charge pour lui de transmettre le document à ses sous-traitants

- au mandataire commun dans le cas d'Entrepreneur groupés.

Si les parties n'ont pas signalé au Maître d'œuvre l'absence de réception du compte rendu dans le délai de **7 jours**, elle est réputée l'avoir reçu.

À défaut d'observations par une des parties dans le délai de **7 jours** à compter de sa réception, le compte rendu est considéré comme approuvé et opposable à l'ensemble des parties.

ARTICLE 4. PRIX, RÉMUNÉRATION, PÉNALITÉS ET RÈGLEMENT DES COMPTES

4-1.1. Prix du marché

Les consultations sont traitées à prix unitaires, conformes à ceux qui seront indiqués dans les DDQE.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Les prix incluent toutes les sujétions prévues dans les DDQE.

Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de variation économique, pénalités, réfaction et de résiliation.

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, frais d'assurance, frais de prorata, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

À l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- des phénomènes naturels ;
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause.

- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire. En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 du CCAG et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

- Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais. Ils rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations ainsi que celles des dépenses d'intérêt commun mises à sa charge par le descriptif de son lot. En sorte que la rémunération de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux formant l'objet défini du marché ne subira aucune variation sauf application de dispositions différentes du présent cahier.

- L'exécution d'ouvrages différents de ceux prévus au marché n'ouvre aucun droit à paiement supplémentaire à l'entrepreneur.

- L'exécution n'a droit à aucune indemnité de la part du Maître d'Ouvrage pour pertes, vols, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres, pas plus pour ceux occasionnés par le fait de tiers ou de phénomènes naturels.

4-1.2. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont : ☒ **actualisables**
☐ non actualisables
et : ☒ **révisables**
☐ non révisables

Les mêmes conditions s'appliquent au prix ou à la partie du prix correspondant aux dépenses de coordination.

4-1.3. Actualisation des prix

L'actualisation et la révision des prix, lorsqu'elles sont prévues obéissent aux règles définies ci-après.

Le prix ou la partie du prix correspondant aux dépenses de coordination sont actualisés et révisés, s'il y a lieu, en utilisant les index de référence du marché de l'entrepreneur chargé de la coordination.

La formule comporte en dénominateur les indices du mois de référence des prix et en numérateur les derniers indices publiés à la date de l'ordre de service.

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur les derniers indices publiés à la date limite de remise des offres.
Pour l'application des dispositions ci-dessus, la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux s'entend, qu'il s'agisse d'entreprise générale, d'entreprises groupées ou d'entreprises séparées, de la date d'ouverture du chantier fixée par l'ordre de service général.
Toutefois, conformément à l'article 9.4.1 du CCAG, aucune actualisation des prix n'aura lieu si l'Ordre de Service intervient dans un délai de moins de 4 (quatre) mois révolus à compter de l'acceptation du marché.

L'actualisation du prix initial sera calculé par application de la formule mentionnée à l'article 9.4.3 du CCAG travaux à partir de l'évolution de l'index BT.

L'indice de référence choisi pour l'actualisation des prix est l'index national du bâtiment tous corps d'état : BT01.

4-1.4. Révision des prix

Le prix du marché est révisable.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient R de révision, donné par la formule :

R = 0,20 + 0,80 Im/Io

dans laquelle Io et Im sont les dernières valeurs connues prises par l'index diffusé par l'INSEE respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché.

La date m0 d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par l'Entreprise. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par l'Entreprise.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

L' index bâtiment de référence est pour ce marché est le BT01.

4-1.5. Modalités du règlement des comptes du marché

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 10.2 et 12 du CCAG.

4-2. Force majeure

Dans le cas de forces majeures, les pertes, avaries et dommages constatés par une des parties doivent, dès qu'ils lui sont connus, être signalés à l'autre partie.

4-3. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard ou absence de remise de document

Par dérogation à l'article 19.3. du CCAG, la pénalité journalière est de 50 € par jour calendaire pour retard dans la remise des documents demandés dans le cadre du marché et des missions mentionnées dans le présent CCAP.

4-3.2. Pénalités pour retard dans le nettoyage et la remise en état des lieux

Une pénalité de 100 € par jour calendaire est prévue en cas de retard de l'Entrepreneur concerné dans le nettoyage du chantier, voie publique et remise en état suite à observation écrite du SPS ou du maître d'œuvre.

4-3.3. Pénalités pour absence ou retard

Une pénalité de 100 € par absence ou retard de plus de 15 minutes au rendez-vous de chantier ou aux réunions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Une pénalité de 150 € en cas d'absence à la visite de réception.

4-3.4. Pénalités pour non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Une pénalité de 150 € par jour d'inobservation des remarques réalisées par le SPS est prévue.

Si un arrêt de chantier doit être ordonné par le Maître d'Ouvrage ou le coordinateur SPS pour non-respect des règles de sécurité et de protection de la santé, le retard et les frais qui pourront en découler seront imputables à l'entreprise responsable.

4-3.5. Pénalités pour retard de réception

Tout retard par rapport au délai contractuel entraîne l'application d'une pénalité de 100 € par jour calendaire.

4-3.6. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4. Indemnisation par le Maître d'Ouvrage

4-4.1. Retard dans le début de l'exécution globale

Il n'y aura pas d'indemnisation par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur en cas de retard non imputable, directement ou indirectement, au Maître d'Ouvrage dans le début des travaux.

4-4.2. Augmentation des délais d'exécution globale

En cas d'ajournement ou de suspension des travaux pour des motifs non imputables, directement ou indirectement, au Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas d'ajournement ou de suspension des travaux du fait exclusif du Maître de l'Ouvrage entraînant une prolongation du délai inférieure au tiers du délai contractuel, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas d'ajournement ou de suspension des travaux du fait exclusif du Maître de l'Ouvrage entraînant une prolongation du délai supérieure au tiers du délai contractuel, l'Entrepreneur pourra demander au Maître de l'Ouvrage une indemnité égale au montant de l'actualisation du volume du marché restant à exécuter sur la période d'arrêt de chantier.

4-4.3. Cas d'une clause commune de pénalité et indemnisation

Dans le cas où les travaux sont exécutés par les Entrepreneurs groupés :

- La répartition entre eux des pénalités est proposée au Maître d'Ouvrage soit par le Mandataire commun par l'intermédiaire du Maître d'œuvre, soit directement par le Maître d'œuvre,

- A défaut de proposition dans le délai de 15 jours après demande du Maître d'œuvre, celui-ci arrête directement la répartition : les imputations ou augmentations résultantes sont réparties sur le Décompte Définitif de chacun des Entrepreneurs.

4-4.4. Non-respect des performances

Dans le cas où les mesures et contrôles permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction d'un montant égal à la diminution des recettes ou du financement en résultant.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, la réfaction est répartie au prorata des montants des marchés. Dans le cas où il est avéré que seul (s) certain (s) entrepreneur (s) est (sont) responsable (s) de la non-conformité au marché, la réfaction n'est appliquée qu'à lui (eux) seul (s) au prorata de leur(s) marché(s).

4-5. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnement. Toute demande d'acompte en ce sens devra être justifiée par l'entreprise avec, à l'appui, la présentation de bon de commande et de livraison reprenant de façon détaillée les approvisionnements reçus et leur coût.

4-6. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % du montant du marché.

Cette retenue de garantie est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

ARTICLE 5. DÉLAIS

5-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont la durée est définie à l'article B5 de l'acte d'engagement. Cette période débute à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du titulaire :

- Élaboration du **calendrier détaillé d'exécution des travaux** en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

 Il est accompagné :
 - du **projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires** ;
 - du **planning détaillé des travaux** avec ses modalités réglementaires
 - du **plan d'organisation du chantier** et de **la liste du personnel intervenant** ;

- Établissement du **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

 Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

 Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 10 jours à compter du début de la période de préparation.

5-2. Exécution des ouvrages – Études d'exécution des ouvrages

Le délai d'exécution proprement dit, suit le délai de préparation et consiste en la réalisation effective des travaux de réaménagement du bâtiment.

Les opérations mentionnées à l'article 8 du présent CCAP sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Les études d'exécution seront réalisées par les entreprises.

Les différents travaux de réaménagement du bâtiment seront conformes aux DDQE.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et du contrôleur technique sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

5-3. Modification du délai global d'exécution

Toute modification du délai global d'exécution doit être constatée par avenant.

5-3.1. Prolongation pour cause non imputable à l'une des parties

Le délai global d'exécution est prolongé de la durée des journées d'intempéries définies comme suit:

Sont comptées comme journées d'intempéries celles où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de la loi 46-2299 du 21 octobre 1946, et ses modificatifs éventuels (article L731-2 du Code du Travail).

Peuvent en outre être comptées comme journées d'intempéries celles pour lesquelles une impossibilité technique à poursuivre les travaux a été constatée par le Maître d'Œuvre.

Le nombre de jours d'intempéries sera mentionné hebdomadairement au compte rendu de chantier, avec leur cumul depuis le début des travaux.

Tous les autres aléas sont compris dans le délai contractuel.

5-3.2. Prolongation résultant de retards du Maître de l'Ouvrage

En aucun cas un Entrepreneur ne peut suspendre les travaux pour défaut de paiement.

En cas de retards apportés à l'accomplissement des formalités administratives qui incombent exclusivement au Maître de l'Ouvrage, ou dans la délivrance d'ordres de service imputables exclusivement au Maître de l'Ouvrage, le délai global d'exécution imparti à l'Entrepreneur est prolongé en conséquence.

5-3.3. Prolongation résultant du décès ou de la résiliation d'un des Entrepreneurs groupés

Le délai d'exécution des travaux est prolongé de l'incidence de la durée de la mise en place du nouveau dispositif adopté pour remplacer l'Entrepreneur décédé ou défaillant. La maîtrise d'ouvrage ne pourra être tenue responsable des incidences relevant de l'allongement du délai d'exécution des travaux dans ce cas précis.

5-4. Date d'achèvement de l'exécution globale

La date d'achèvement de l'exécution globale du marché correspond à la date de réception des ouvrages sans réserve. Elle comprend également le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

5-5. Délai de levée des réserves

Le délai d'exécution est suivi d'un délai de levée des réserves pour une réception sans réserve.

Ce délai ne peut excéder deux semaines sauf décision contraire de la maîtrise d'ouvrage.

5-6. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

5-7. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

5-7.1. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;

- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

ARTICLE 6. COORDINATION ENTRE LES ENTREPRENEURS

6-1. Dispositions générales

Chaque Entrepreneur ne doit rien faire qui puisse compromettre la coordination de l'ensemble des travaux exécutés par les différents corps d'état ni apporter d'empêchement ou de gêne à la surveillance d'ensemble que doit exercer le Maître d'Œuvre.

6-2. Entrepreneurs groupés

La coordination entre les Entrepreneurs groupés est assurée par le Mandataire commun.

6-3. Sous-traitance

6-3.1. Recours à la sous-traitance

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions des articles 3.6 et 4.1 du CCAG et de la loi n°75.1334 modifiée du 31 décembre 1975.

Il s'engage à déclarer ses sous-traitants à la date de notification de son marché. Il pourra au cours de l'exécution du marché moduler le montant des prestations sous-traitées en l'indiquant au maître d'ouvrage.

Chaque sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier que si l'Entrepreneur a obtenu expressément par écrit du Maître de l'Ouvrage l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de son contrat de sous-traitance, y compris pour les prestations intellectuelles. Une copie de cette acceptation et de l'agrément est adressée par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant.

6-3.2. Conditions de paiements

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement ne seront accordés qu'après notification par l'Entrepreneur principal au Maître de l'Ouvrage du contrat de sous-traitance dans lequel devront être indiqués :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

- le montant du marché sous-traité,

- la désignation de tout ou partie du lot sous-traité,

- les conditions de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance.

Ce contrat de sous-traitance devra être obligatoirement accompagné :

- des certificats de qualification du sous-traitant proposé,

- des attestations d'assurances responsabilité décennale et responsabilité civile professionnelle

des sous-traitants,

- de la copie de l'acte de cautionnement au bénéfice du sous-traitant.

Une caution ou une délégation de paiement garantit les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant en application du sous-traité.

Tout marché de sous-traitance d'un montant supérieur à 600 € HT conclu entre l'Entrepreneur et un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, fait l'objet d'un paiement direct par le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les conditions du titre II de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les frais supplémentaires qui pourraient être demandés suite à l'intervention d'un sous-traitant, même agréé, restent dans tous les cas à la charge de l'Entrepreneur principal.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dû par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

Dans le cas où des travaux seraient exécutés par un sous-traitant non accepté par la maîtrise d'ouvrage, le Maître de l'Ouvrage peut résilier aussitôt le marché de l'entrepreneur, sans mise en demeure et sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les droits du sous-traitant de second rang sont garantis par l'institution d'une obligation, pesant spécifiquement sur le sous-traitant qui lui a confié, par un sous-traité, l'exécution d'une partie des prestations dont il a la charge, de garantir les sommes qu'il lui doit dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

6-3.3. Sécurité en matière de sous-traitance

L'Entrepreneur qui fait exécuter en partie le contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage pour une opération soumise à l'obligation de Plan Général de Coordination, par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Dès l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur principal transmet le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé de son sous-traitant au Coordonnateur SPS après inspection commune.

L'Entrepreneur titulaire du marché reste responsable de son sous-traitant vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 7. PROTECTION DES OUVRAGES

7-1. Contre le risque de vol et de détournement

Jusqu'à réception des travaux, l'Entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vols et de détournements.

A cet effet, il s'engage à souscrire les assurances conformément aux dispositions des articles du paragraphe « 1-4.3. Responsabilités et Assurances » du CCAP.

7-2. Contre les risques de détérioration

De même, l'Entrepreneur doit protéger ses ouvrages et les existants contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux existants et aux matériaux ou ouvrages des autres Entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ses obligations.

Lorsque les travaux se réalisent en milieu occupé, l'Entrepreneur est tenu, avant toute intervention de protéger les sols, parois, mobiliers par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures.

ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

8-1.1. Vérification des matériaux et produits

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-1.2. Essais et contrôles de la mission de travaux

Les stipulations listées aux DDQE sont seules applicables.

8-2. Réception

La réception est l'acte par lequel le Maître de l'Ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Les stipulations du CCAG sont applicables.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des modalités et des épreuves définies aux DDQE.

8-3. Documents fournis après exécution

À l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés.
Ce dossier comprendra notamment :

- Les plans d'exécutions ;
- Les fiches techniques des matériaux ;
- Les PV de réaction au feu ;
- Les formats natifs notamment ACAD pour les plans ;

- Les plans de récolement ;
- Les notes de calculs et avis techniques du contrôleur technique ;
- Les notices d'utilisation ;
- Les certificats de traitement le cas échéant ;
- Les bons de garanties éventuels ;
- Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés ;
- Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier ;
- Les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité,) ;
- La liste détaillée des équipements ;
- Les fiches techniques équipements ;
- Plans DWG ;
- Plans PDF ;

Cette liste est non exhaustive.

8-4. Délai de garantie et garantie de parfait achèvement

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Évaluation des fournisseurs

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au présent CCAP à titre d'information et non contractuelle (annexe n° 2 du présent CCAP). Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L’inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l’article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l’hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément au 1° du I de l’article 46 du CMP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l’ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d’un délai ; à défaut d’indication de délai, le titulaire dispose d’un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d’intérêt général, le pourcentage d’indemnisation prévu au premier alinéa de l’article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d’une résiliation nécessitant l’inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l’inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l’article 1-3.1 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l’article L.8222-6 du code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-1 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

La réglementation de l’achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l’acheteur doit faire l’objet, de la part du titulaire, d’un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s’engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l’article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

L’acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l’adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l’échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d’échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l’article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d’un médiateur ou d’un conciliateur doit être effectuée avant l’expiration du délai de recours contentieux. La saisine d’un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu’à la notification de la décision prise par l’acheteur ou de la constatation du médiateur de l’échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.

11-1. Dérogation au Cahier des Charges Administratif Général Travaux de 2021.

CCAP article 1-4.4.5. déroge à l’article 8.1.3. du CCAG.

CCAP article 4-1.1. déroge à l’article 14.4.3. du CCAG.

CCAP article 4-3. déroge à l’article 19.2.1. du CCAG.

CCAP article 4-3.1. déroge à l’article 19.3. du CCAG.

CCAP article 5-2. déroge à l’article 29.1.4. du CCAG.

CCAP article 9 déroge à l’article 50.3.1 du CCAG.